

520. — 15 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté ministériel. — Importation des chevaux. — Modification de l'arrêté ministériel du 28 juin 1897. — Ouverture de la succursale de douane de Leugnies. (Monit. du 16 décembre 1897.)

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'arrêté royal du 14 mars 1897, relatif à l'importation des chevaux;

Revu l'arrêté ministériel du 28 juin 1897, déterminant les bureaux et succursales de douane par lesquels l'importation et le transit de ces animaux sont autorisés;

Considérant que, pour répondre aux nécessités du commerce, il convient de donner aux intéressés la faculté d'importer en tout temps des chevaux par les bureaux et succursales de douane actuellement ouverts à l'entrée de ces animaux à des jours et heures déterminés, à charge d'avertir préalablement le vétérinaire de contrôle;

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par extension à l'arrêté ministériel du 28 juin 1897, l'importation et le transit des chevaux peuvent être pratiqués tous les jours ouvrables, par voie de terre ou ferrée, via les bureaux et succursales de douane repris aux tableaux A et B annexés à l'arrêté ministériel précité, à la condition, pour les intéressés, d'avertir au moins vingt-quatre heures à l'avance le vétérinaire de contrôle de l'arrivée des animaux à la frontière.

Les frais de visite seront, le cas échéant, perçus conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 juin 1897.

Art. 2. La succursale de douane de Leugnies est ouverte à l'importation et au transit des chevaux, tous les jours ouvrables, à charge, pour les intéressés, d'avertir vingt-quatre heures à l'avance M. Polet (Calixte), vétérinaire agréé à Beaumont, préposé au contrôle sanitaire.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 21 du mois courant.

521. — 16 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté ministériel par lequel un bureau de dépôt-relais des postes est créé à Baerle-Duc. (Monit. du 24 décembre 1897.)

522. — 17 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté ministériel désignant les bureaux de

douane par lesquels se fera exclusivement à dater du 1^{er} janvier 1898 l'importation des viandes de boucherie, et les experts chargés de procéder à l'expertise de ces viandes. (Moniteur des 26-27-28 décembre 1897.)

523. — 17 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté royal par lequel une sous-perception des postes est créée à Aertrycke, à Lamorteau, à Naninne et à Tourneppe. (Monit. des 26-27-28 décembre 1897.)

524. — 18 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté royal par lequel le ministre de l'industrie et du travail a été autorisé à prendre, de concert avec l'administration communale d'Alost, les dispositions nécessaires pour l'organisation d'une école industrielle dans cette ville. (Monit. des 20-21 décembre 1897.)

525. — 20 DÉCEMBRE 1897. — Loi relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées (1). (Moniteur du 31 décembre 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 19 à 26, 28 et 30 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration, de marchandises, passibles de droits ou non, qui seraient soumises à des mesures légales de contrôle ou qui seraient temporairement prohibées, pour quelque motif que ce soit, à l'entrée, à la sortie ou au transit,

(1) Sessions de 1896-1897 et 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Session de 1896-1897, p. 301 et 302. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Session de 1897-1898, p. 59 à 64.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Session de 1897-1898, p. 12.

par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent remplacent celles édictées par les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, en cas d'infractions aux mesures de prohibition prises en vertu de cette dernière loi.

Art. 3. Est abrogé l'article 3 de la loi du 26 décembre 1876 relative à l'importation, au transit ainsi qu'au transbordement dans un port belge de certaines matières toxiques.

Art. 4, § 1^{er}. Les dispositions de la loi du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, à l'affirmation et à l'enregistrement des procès-verbaux, à la foi due à ces actes, au mode de poursuites, à la responsabilité, au droit de transiger et à la répartition des amendes, sont rendues applicables aux faits prévus par l'article 1^{er}.

§ 2. Indépendamment des divers agents désignés à l'article 194 de la loi générale précitée, les gardes particuliers assermentés ont qualité pour coopérer à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois de douanes,

Art. 3. La présente loi est obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, (M. P. DE SMET DE NAEYER), et par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, (M. LÉON DE BRUYN.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

D'après la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane, les importations sans déclaration de marchandises passibles de droits sont punies d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus et d'une amende égale au décuple des droits fraudés; en outre, les marchandises ainsi que les moyens de transport et leurs attelages sont saisis et confisqués et il peut être procédé à l'arrestation préventive des contrevenants. Si les marchandises sont prohibées à l'entrée, l'amende dont il vient d'être parlé est portée à deux fois la valeur des marchandises.

D'autre part, les infractions aux arrêtés de prohibition édictées en vertu du § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, sont punies, conformément aux dispositions de cette loi, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs, soit cumulativement, soit séparément; lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être réduites à celle de police.

A l'occasion d'une importation de bétail de provenance hollandaise, dont l'entrée dans le pays était prohibée par mesure sanitaire, des poursuites ayant été intentées à charge des importateurs, le tribunal correctionnel de Gand condamna ceux-ci cumulativement aux peines édictées par les deux lois précitées du 6 avril 1843 et du 30 décembre 1882; mais, sur appel interjeté par les contrevenants, la cour de cette ville, contrairement à la jurisprudence suivie jusqu'alors, réforma ce jugement en décidant que l'infraction ne tombait pas sous l'application de la loi fiscale et constituait un délit punissable seulement des peines édictées par la loi sanitaire. Par un arrêt du 22 mars 1897, la cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt par l'administration des contributions directes, douanes et accises, et confirma ainsi la thèse de la cour d'appel de Gand.

Or, les pénalités prévues par la loi sanitaire du 30 décembre 1882 sont insuffisantes et inefficaces pour empêcher et réprimer les importations frauduleuses de bestiaux qui se commettent en temps de prohibition de l'entrée de ces animaux en Belgique. Il est d'ailleurs peu logique de punir moins sévèrement que des infractions purement fiscales, des fraudes qui, tout en lésant les intérêts du trésor public, exposent notre cheptel à tous les dangers de la contagion.

L'article 1^{er} du projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de porter remède à cette situation en rendant applicables les dispositions de la loi du 6 avril 1843 à l'importation, à l'exportation ou au transit, sans déclaration de n'importe quelle marchandise prohibée pour quelque motif que ce soit à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci.

Comme conséquence, et en vertu de l'article 2, les pénalités inscrites dans les articles 4 à 7 de la loi du 30 décembre 1882 cesseront d'être appliquées en cas d'infraction aux mesures de prohibition prises en vertu de cette dernière loi.

En outre, l'article 3 du projet de loi abroge l'article 3 de la loi du 26 décembre 1876 relative à l'importation, au transit ainsi qu'au transbordement dans un port belge de certaines matières toxiques, lequel devient sans objet en présence de la mesure générale consacrée par l'article 1^{er}.

L'adoption de ces dispositions permettra au gouvernement de faire respecter efficacement toutes les prohibitions édictées dans un but sanitaire ou d'intérêt général, tout en lui laissant, comme par le passé, la faculté prévue par l'article 229 de la loi générale de perception du 26 août 1822, de remplacer les pénalités encourues par une amende à fixer selon la gravité des faits, s'il existe des circonstances de nature à atténuer l'infraction commise ou à écarter l'intention de fraude préméditée.

En vertu de l'article 4, § 1^{er}, les dispositions actuellement en vigueur concernant la constatation, le mode de poursuites, etc., des infractions à la loi générale de perception précitée, modifiée par la loi du 6 avril 1843, seront applicables aux contraventions punies par l'article 1^{er} du projet de loi. Comme

dorénavant aucune distinction ne sera faite au point de vue pénal entre les infractions à des mesures sanitaires, qu'elles soient ou non connexes à des mesures fiscales, il importe que la procédure à suivre pour la poursuite de ces infractions soit uniforme.

Enfin, en vue de renforcer encore la surveillance, le dit article 4, § 2, propose de donner qualité aux gardes particuliers assermentés, pour coopérer à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois douanières : par la nature de leurs fonctions, ces agents peuvent en effet rendre dans certaines circonstances des services sérieux à l'administration.

En présence des importations clandestines de bestiaux signalées récemment au parlement, je me permets, Messieurs, d'insister pour que vous vouliez examiner le plus tôt possible le projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le ministre des finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

II. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DANS LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1897.

M. HEYEN. — Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour but d'appliquer les dispositions de la loi du 6 avril 1843 sur la répression des fraudes en matière de douane aux marchandises de provenance étrangère prohibées ou passibles de droits d'entrée ou même exemptes de droits, mais soumises par voie légale à un contrôle spécial. En d'autres termes, il y aura une jurisprudence uniforme pour ces différentes espèces d'infractions.

L'honorable ministre des finances n'arrêtera certes pas toutes les fraudes, — les fraudeurs étant particulièrement malicieux, — mais nous estimons que cette mesure en diminuera le nombre et qu'elle aura, entre autres résultats, celui de prévenir l'éclatement des maladies contagieuses qui menacent notre cheptel d'une manière permanente.

Le cheptel est la principale fortune d'un pays agricole. Toute mesure sanitaire prophylactique est un grand service rendu aux cultivateurs.

Quand le bétail est sain, quand les récoltes ont été convenablement remises, le laboureur, s'il n'est pas dans la prospérité, n'a pas chez lui la misère.

Il est surtout indispensable de prendre des mesures sévères pour éviter les conséquences nuisibles des exceptions de prohibition. Je m'explique. Nos frontières sont fermées pour quelque temps au bétail hollandais, sauf aux bêtes grasses, que l'on peut diriger vers les abattoirs de Liège, Bruxelles, Gand, Anvers, pour y être abattues dans les vingt-quatre heures. Mais souvent on élude ces prescriptions et bon nombre de ces bêtes sont vendues clandestinement à des bouchers de province : c'est ainsi que s'explique, d'après une personne compétente, la stomatite aphteuse qui règne actuellement dans le sud de la province de Luxembourg. Je demande donc que non seulement les premiers détenteurs mais encore les derniers tombent sous le coup des sévérités de la loi.

A la liste des agents désignés dans l'article 194, il faudrait ajouter, me semble-t-il, les vétérinaires chargés du contrôle sanitaire. Ils rendraient autant de services que les gardes particuliers.

Quant aux chevaux, la visite sanitaire qui a été introduite est une mesure très sage, mais, comme il importe de ne pas entraver les échanges, les bureaux devraient être multipliés.

Ici se présente une difficulté : il peut se faire que le vétérinaire chargé du contrôle sanitaire soit absent lors des heures fixées par le règlement pour la visite et que, par suite, les chevaux entrent dans le pays, non pas sans déclaration, mais sans examen sanitaire. Les possesseurs de ces chevaux seront-ils traités avec toute la sévérité que comporte le projet de loi que nous allons voter ? Si l'honorable ministre de l'agriculture eût été à son banc, je lui aurais volontiers fait observer, à ce sujet, que le vétérinaire peut être retenu pour maladie, par devoir professionnel ou pour d'autres causes tout à fait indépendantes de sa volonté.

J'aurais aussi demandé à M. le ministre si, moyennant arrangement préalable avec le vétérinaire, il ne serait pas possible aux marchands de s'affranchir des jours et heures fixés par le règlement ?

Enfin, une dernière question quant à l'application de la loi s'adresse à M. le ministre des finances. M. le ministre voudrait-il nous dire si, dans le cas où le délit constitue une double infraction à la loi fiscale et aux mesures hygiéniques par exemple, le détenteur sera poursuivi et condamné cumulativement ?

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Maenhaut.

M. MAENHAUT. — Je cède mon tour de parole à M. le rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est donc à M. Van Merris.

M. VAN MERRIS, rapporteur. — Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis en ce moment ne demande certainement pas de bien grands développements. Il s'agit seulement de mettre en concordance les pénalités de la loi du 6 avril 1843 avec celles de la loi du 30 décembre 1882. La première de ces lois réprime la fraude en matière de douane et comporte des peines sévères contre les importations sans déclaration de marchandises passibles de droits ; la seconde a pour objet la police sanitaire des animaux domestiques et n'édicte que des pénalités insignifiantes comparativement à celles prévues par la première loi.

Il y a, Messieurs, entre les pénalités de ces deux lois une anomalie incompréhensible et qui doit absolument disparaître.

En effet, lorsque le bétail peut entrer en Belgique moyennant le paiement d'un simple droit de douane, la fraude est punie de quatre mois d'emprisonnement, d'une amende dédouble des droits fraudés et de la confiscation du bétail. Ces peines, au contraire, ne sont que de huit jours d'emprisonnement et de 26 francs d'amende quand l'entrée du bétail est interdite en vertu de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire.

Et quelle différence d'intérêt n'y a-t-il pas en jeu ?

Dans le premier cas, il s'agit simplement d'une petite perte matérielle, essuyée, non par un particulier chez qui elle pourrait avoir des conséquences regrettables, mais par l'Etat même, vis-à-vis de qui la soustraction est insignifiante, et qui frappe avec cette sévérité non en raison des pertes subies, mais surtout dans l'intérêt du commerce et de l'industrie et secondairement dans l'intérêt de l'ordre, pour faire respecter les lois.

Le premier intérêt qui a guidé le législateur en édictant ces peines s'impose infiniment plus dans le cas qui nous occupe. En effet, les cultivateurs et les commerçants de bestiaux ne sont pas exposés, en cas d'infraction à la loi sanitaire, à une dépréciation plus ou moins grande sur leurs marchandises, mais à la perte totale de celles-ci. C'est la ruine du culti-

vateur et, en dernière analyse, c'est la mort de l'agriculture!

Et ce n'est pas sans raison que le gouvernement s'effraye en voyant que notre plus grande industrie, qui passe déjà des crises épouvantables, soit exposée, par l'introduction en Belgique de l'une ou de l'autre maladie contagieuse, à des dommages qu'on ne peut pas évaluer d'avance.

Et aussi longtemps que les contrevenants ne seront pas exposés à des pénalités qui dépassent les avantages que la fraude peut leur procurer, cette situation doit naturellement perdurer, et le gouvernement ne saurait, dans ces conditions, faire respecter les arrêtés de prohibition pris en exécution de la loi de 1882.

Et malheureusement, voici la situation réelle en cas de contravention. D'après un arrêté royal du 23 janvier 1895, quand la douane a opéré une saisie d'animaux non imposés à l'entrée et importés en infraction aux arrêtés pris par mesure de police sanitaire, la douane ne peut avoir d'autre mission que de les remettre immédiatement à l'autorité communale du lieu de la saisie; les procès-verbaux seront rédigés uniquement à la requête du ministre de l'agriculture et des travaux publics.

L'autorité procède à l'abatage dans un court délai; toutefois, la vente des viandes se fera à la diligence de l'administration communale, et le produit, déduction faite de tous frais de visite, de séquestration, d'abatage, etc., est consigné au profit du propriétaire des animaux. Il s'ensuit que généralement les fraudeurs échappent moyennant une perte très légère sur le produit de la vente de leurs marchandises, et presque toujours, par une combinaison très habile, ils parviennent à retirer de ces ventes de très grands avantages.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez interrompre ces conversations, Messieurs : on n'entend plus l'orateur.

M. VAN MERRIS, *rapporteur*. — Cette législation est mal coordonnée et manque totalement de logique. Les intérêts du trésor sont mieux protégés que ceux de l'agriculture!

Et comme je l'ai prouvé tantôt, les intérêts de l'agriculture sont bien plus grands que les intérêts du fisc, et les pertes auxquelles le commerce et l'industrie sont exposés par suite de l'infraction à la loi fiscale sont insignifiantes comparativement à celles auxquelles l'industrie agricole est exposée en cas d'infraction aux arrêtés pris en exécution de la loi sanitaire.

Dans ce dernier cas, la ruine du cultivateur et la décadence pour longtemps de la principale industrie du pays peuvent en être la conséquence.

Je pourrais appuyer davantage sur cette considération et parler des intérêts des particuliers, des ouvriers surtout, et vous montrer comment les plus grands intérêts de la majorité de ceux-ci sont liés aux nouvelles mesures pénales que le gouvernement propose à l'approbation de la Chambre. Mais j'estime ces développements tout à fait superflus. Tout le monde est persuadé que le projet en question comble une lacune qui depuis longtemps aurait dû disparaître.

Les contraventions en matière de prohibition pour cause de salubrité publique doivent donc au moins être aussi sévèrement punies que les infractions à la loi qui règle les droits de douane. Et, comme le dit l'Exposé des motifs, « dorénavant aucune distinction ne sera faite, au point de vue pénal, entre les infractions à des mesures sanitaires, qu'elles soient ou non connexes à des mesures fiscales ». C'est là l'objet principal de la loi et c'est un minimum d'exigences.

Je ne m'attacherai pas aux détails du projet,

parce que je ne veux pas abuser des instants de la Chambre.

En ce moment surtout, il y a des abus réels au mépris des arrêtés de prohibition et de la loi de 1882 même, qu'on tâche d'éluder avec une véritable habileté. Le projet de loi vient donc à son heure et sera bien accueilli, parce qu'il est généralement désiré par tout le pays.

C'est ce que la commission spéciale qui a examiné le projet a compris et c'est ce qui l'a amenée, à l'unanimité de ses membres, d'en proposer l'adoption à la Chambre.

M. MAENHAUT. — Messieurs, je félicite vivement M. le ministre des finances et je le remercie du projet de loi qu'il nous propose de voter d'urgence. Cette loi sera bien venue chez tous nos agriculteurs et je suis assuré que tous les membres de la Chambre la voteront avec plaisir.

Nous espérons que, grâce à ces nouvelles dispositions, bientôt les fraudes considérables qui se commettent journellement aux frontières et l'audace des fraudeurs, qui actuellement ne connaît plus de bornes, diminueront et même cesseront entièrement si le gouvernement veut bien y tenir la main. Les tribunaux devraient se montrer plus sévères envers les fraudeurs, car il y a réellement des tribunaux qui sont d'une indulgence excessive et qui, par là même, découragent ceux qui doivent signaler et réprimer les fraudes.

Je me proposais de poser quelques questions relatives au marquage du bétail et de demander également pourquoi on ne ferait pas les frontières au bétail gras à l'intérieur du pays et aux frontières, mais M. le ministre de l'agriculture n'étant pas à son banc, j'ajournerai ces questions à quelques jours.

En attendant, je demanderai à l'honorable ministre des finances si les postes de douane ont été renforcés suffisamment dans ces derniers temps et si les brigades de gendarmerie ont été suffisamment augmentées pour réprimer efficacement les fraudes? Je ferai notamment remarquer à l'honorable ministre des finances qu'à Moerbeke-Waes et à Sinay, il se pratique actuellement des fraudes considérables en plein jour. Nous pourrions spécifier les cas et indiquer les endroits, les ponts, par lesquels le bétail fraudé passe les canaux et les rivières.

Dans ces conditions, je crois qu'une surveillance spéciale s'impose sur cette partie de la frontière. Je suis certain qu'il suffira d'avoir signalé la chose à l'honorable ministre des finances pour qu'il y tienne la main et se montre énergique. A tout prix, ces fraudes doivent cesser : notre agriculture en souffre trop!

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Van Naemen.

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Je n'ai à présenter que quelques courtes observations; si M. Van Naemen voulait bien me permettre de le faire dès à présent, peut-être pourrait-il se dispenser de prendre la parole.

M. VAN NAEEMEN. — Je ne le pense pas.

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Si ce n'est probable, c'est tout au moins possible.

Messieurs, je suis heureux de constater l'approbation unanime que rencontre au sein de cette assemblée le projet de loi qui nous occupe.

D'accord avec la commission spéciale, je propose de rédiger l'article 1^{er} ainsi qu'il suit :

« Les articles 49 à 26, 28 et 30 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration, de marchandises passibles de droits ou non, qui seraient soumises à des mesures légales de contrôle ou qui seraient temporairement

prohibées, pour quelque motif que ce soit, à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci. »

Il est donc bien entendu que l'article 4^{er} ne vise qu'une seule catégorie de délits : les délits de nature douanière ou, en d'autres termes, les délits de frontière ayant pour objet des marchandises soumises à des mesures légales de prohibition ou de contrôle, et non déclarées. Quant aux délits que j'appellerai intérieurs, ceux prévus notamment par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1882 et par les articles 349, 320 et 321 du code pénal, ils continueront à tomber sous le coup des peines spéciales édictées par ces dispositions.

A ce propos, Messieurs, je réponds à la question posée en dernier lieu par l'honorable M. Heynen. L'honorable membre a demandé si, dans le cas où le défaut de déclaration se rapporterait à des marchandises passibles de droits, il y aurait lieu à l'application d'une double peine. Evidemment non ! La peine serait unique, puisqu'il n'y a qu'un fait délictueux : le défaut de déclaration ; c'est une règle de droit commun.

L'honorable député de Neufchâteau voudrait que les sanctions pénales visées par le projet de loi fussent rendues applicables au dernier détenteur des marchandises importées en contravention. Il ne saurait être question : le projet ne vise et ne peut viser que l'importateur, qui seul peut être tenu de faire la déclaration à la douane.

Le troisième point touché par l'honorable M. Heynen a trait au côté pratique de la vérification sanitaire des chevaux importés. L'honorable membre demande que le service vétérinaire soit organisé ou développé de ce côté. Ce point n'est pas de ma compétence : je signalerai la question à mon collègue de l'agriculture, et s'il existe une lacune dans les règlements sanitaires, l'honorable M. De Bruyn aura soin de la combler.

Je crois avoir rencontré, Messieurs, les diverses observations présentées, et je me rassieds en remerciant l'honorable rapporteur de l'excellent commentaire qu'il vient de donner au projet de loi.

M. VAN NAEEMEN. — Je me permets d'appuyer les considérations que vient de faire valoir M. Maenhaut.

L'honorable membre a eu raison de demander qu'une surveillance plus efficace soit exercée à la frontière ; cette surveillance est aujourd'hui très insuffisante.

Ce matin même, j'ai eu des renseignements sous ce rapport : je sais de source certaine que la fraude ne s'exerce pas seulement sur un point de la frontière : elle est pratiquée sur toute son étendue ; on passe en plein jour avec des troupeaux, et les fraudeurs sont tellement nombreux que la douane est impuissante à s'opposer à leurs incursions.

Si l'honorable ministre de l'agriculture était à son banc, je lui demanderais d'intéresser les douaniers dans la répression des fraudes au moyen d'une prime équivalente à la moitié de la valeur de la bête fraudée. Tant qu'on n'ira pas jusque-là, la surveillance restera inefficace !

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Vous enfoncez une porte ouverte !

M. VAN NAEEMEN. — Permettez, Monsieur le ministre ! Quand vous prenez des mesures de fermeture, il faut que ces mesures soient réellement sérieuses ; or, les frontières ne sont, peut-on dire, jamais plus ouvertes que quand vous les déclarez fermées ! Il suffit de se rendre aux frontières pour s'en convaincre : je l'affirme en ce qui concerne presque toute la frontière du Nord. Aussi longtemps que le douanier n'aura pas la moitié de la prise, il n'accomplira

pas son devoir comme on doit désirer qu'il le fasse. Aujourd'hui, quand des têtes de bétail sont capturées, le prix de la bête est réduit à 200 francs, alors qu'elle en vaut 500 !

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Vous pourriez ajouter que certaines autorités communales les relâchent même parfois.

M. VAN NAEEMEN. — Si vous vendiez le bétail à sa pleine valeur, quand il est en bonne santé et qu'il n'offre aucun danger pour la santé publique, vous pourriez facilement obtenir 500 francs par vache laitière. Si la douane recevait la moitié de la prime, il est certain que vous auriez un tout autre résultat que celle qui se présente aujourd'hui !

Je me permettrai de donner à M. le ministre des finances des détails spéciaux qui le convaincront de ce que je dis. J'espère qu'à l'avenir on prendra des mesures plus efficaces que celles qui ont été appliquées jusqu'à ce jour, car, plus que jamais, la fraude est pratiquée sur une vaste échelle.

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Messieurs, les observations que vous venez d'entendre sont empreintes de l'exagération dont l'honorable M. Van Naemen est coutumier quand il parle de douane.

M. VAN NAEEMEN. — Vous ne voulez pas ouvrir les yeux !

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — L'honorable membre plaide chaudement en faveur de l'allocation d'une part de prise aux agents de la douane qui, en acquit de leur devoir, saisissent une marchandise prohibée ou soumise au contrôle et non déclarée. Mais c'est là précisément l'un des objets du projet que nous discutons !

L'article 4 stipule en effet que les dispositions légales relatives notamment à la répartition des amendes sont rendues applicables aux faits prévus par l'article 1^{er}.

Le zèle du personnel de la douane en matière de surveillance des importations de marchandises prohibées ou soumises au contrôle sanitaire, même si elles ne sont pas passibles de droits, sera donc stimulé tout aussi bien qu'en matière de surveillance d'intérêt fiscal.

Au lieu de m'attaquer, l'honorable M. Van Naemen devrait m'adresser des remerciements !

M. VAN NAEEMEN. — Quel est le *quantum* que vous donnez aux douaniers ?

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — La part des verbalisants dans le produit des amendes et des confiscations sera la même dans l'un et l'autre cas. Que demandez-vous de plus ?

M. VAN NAEEMEN. — Je demande la moitié et vous ne donnez pas un huitième !

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Vous êtes dans l'erreur !

M. VAN NAEEMEN. — Pas du tout !

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Faites-moi le plaisir de passer à mon cabinet et je vous montrerai que vous vous trompez.

M. VAN NAEEMEN. — Je vous prouverai le contraire.

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Je vous montrerai l'arrêté qui, en matière ordinaire, alloue 50 p. c. aux verbalisants. S'ils sont plusieurs, cette part se divise naturellement entre eux.

Messieurs, j'ai passé tout à l'heure sous silence un point soulevé par l'honorable M. Maenhaut.

J'ai la satisfaction d'apprendre à l'honorable membre que des mesures sont prises en vue d'assurer une action commune de la part de la douane, du service de l'inspection sanitaire et de la gendarmerie ; les brigades de gendarmerie échelonnées le long de notre frontière du Nord ont reçu des ordres

spéciaux pour collaborer avec les agents de la douane à la répression de la fraude.

Ces ordres sont donnés depuis une quinzaine de jours. Il est possible que l'organisation nouvelle ne fonctionne pas encore sur tous les points de la frontière; mais l'honorable M. Van Naemen lui-même voudra bien reconnaître tout au moins que nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour assurer autant que possible la répression des délits qu'il a dénoncés à la Chambre.

Grâce aux dispositions de la loi nouvelle et à celles relatives au marquage du bétail, l'autorité publique sera armée beaucoup plus efficacement que jadis pour enrayer les importations dangereuses.

Quant au personnel de la douane, dont le service me concerne plus spécialement, il n'est pas possible de douter de son zèle et de son courage en présence de deux événements déplorables qui se sont produits récemment. Dans le cours de ces derniers mois, deux agents ont péri, victimes du devoir, dans des rencontres avec des fraudeurs.

M. ROSSEEUW. — Ils font leur devoir, mais qu'il me soit permis de faire observer que des troupes entières de bétail passent à la frontière accompagnés de douze à vingt personnes armées, et que, dans ces conditions, deux ou trois douaniers se trouvent impuissants.

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Je n'en disconviens pas; mais je répète que des mesures sont prises en vue d'assurer au service sanitaire et au service de la douane le concours de la gendarmerie.

J'ajoute que j'ai créé des brigades volantes de douaniers dans toutes les provinces particulièrement exposées à la fraude; elles sont chargées de surveiller, conjointement avec les postes fixes, les points les plus menacés.

M. ROSSEEUW. — C'est une excellente mesure!

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Grâce à l'ensemble de ces mesures, les bandes de fraudeurs sauront qu'elles ne doivent plus s'attendre à rencontrer tout au plus deux ou trois douaniers sur leur chemin, et j'espère que la Chambre ne tardera pas à rendre hommage aux résultats des efforts du gouvernement.

M. VAN NAEEMEN. — Messieurs, je dois une courte réplique à l'honorable ministre, car il ne s'est vraiment pas placé dans la réalité des faits. Comme il vient de le dire, un fraudeur a été tué dans mon arrondissement...

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Je n'ai pas parlé d'un fraudeur tué, mais bien de deux douaniers tués par des fraudeurs.

M. VAN NAEEMEN. — J'avais mal compris alors... Un fraudeur a été récemment tué par les douaniers.

Depuis lors, les fraudeurs, au moment de passer la frontière avec le bétail, sont en force: ils sont trois fois plus nombreux qu'auparavant.

Actuellement on paye aux fraudeurs 25 p. c. de la valeur du bétail introduit dans le pays.

Vous ne pourriez pas démontrer le contraire, Monsieur le ministre. Ce que je dis m'a été affirmé ce matin même par des personnes dignes de foi et très au courant de la situation.

Je pourrais vous désigner exactement les points de la frontière où les fraudeurs passent avec le bétail.

Vous parlez de mesures efficaces: je réponds que la fraude s'exerce plus que jamais, et aussi longtemps que vous persisterez à ne pas accorder aux douaniers au moins la moitié de la valeur de la bête capturée, vous n'aboutirez à aucun résultat sérieux. Par exemple, pour une bête pouvant se vendre

500 francs, il faudrait en attribuer 250 à la douane.

Si vous n'entrez pas dans cette voie, la fraude, loin d'être arrêtée, ne fera que se développer!

M. VAN CLEEMPUTTE. — C'est avec satisfaction, Messieurs, que je prends acte de certaines déclarations de M. le ministre.

Il nous a déclaré tout d'abord qu'il a donné des instructions plus précises et sévères aux douaniers. Nous comptons qu'elles seront observées par tous et par chacun. Mais il ne suffit pas que le personnel soit vigilant et énergique; il faut encore que le nombre des agents soit augmenté.

En second lieu, M. le ministre laisse entendre qu'il fera détacher à la frontière des brigades volantes de gendarmerie. Qu'il me permette de lui demander de renforcer aussi les brigades existantes, celles qui, établies dans les localités où se pratique principalement la fraude, exercent une surveillance mieux instruite, expérimentée. C'est ce qui s'est fait, il y a deux ou trois ans, dans plusieurs cantons de l'arrondissement de Gand et de l'arrondissement d'Alost, lorsque le braconnage était devenu le brigandage menaçant les biens et la sécurité des cultivateurs.

Une seconde observation dans l'intérêt de la bonne intelligence et de la bonne application de la loi: c'est le fait d'importation, qui est visé par la nouvelle loi; c'est le fait du détenteur qui importe. La loi ne s'occupe pas du sub séquent, du dernier détenteur. La loi sur la police sanitaire des animaux domestiques et le code pénal s'en occupent. Mais le détenteur qui importe peut, lui aussi, être poursuivi cumulativement pour les faits prévus par la loi de 1882 et le code pénal, faits distincts du fait spécial prévu par le projet de loi...

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — C'est ce que j'ai dit.

M. VAN CLEEMPUTTE. — Précisément! Il est nécessaire, pour l'application de la loi, de constater notre accord. Or, il convient de signaler que les peines comminées par le code pénal peuvent s'élever jusqu'à trois ans de prison et de 100 à 3,000 fr. d'amende, en cas de contagion résultée de la communication de bêtes importées. C'est la portée de la loi existante.

M. DESTREE. — Messieurs, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, j'ai une question à poser à M. le ministre des finances, ainsi qu'à M. le ministre de la justice. J'espère que leur réponse pourra suffire à dissiper un scrupule que nous avons, sinon nous devrions le faire vider par voie d'amendement.

Voici de quoi il s'agit. La loi nouvelle a pour but d'augmenter considérablement les peines appliquées aux infractions que l'on veut réprimer.

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Elle étend à ces infractions les peines qui existent en matière de douane.

M. DESTREE. — Je veux faire cette observation-ci: en matière de douane, c'est-à-dire en matière d'amendes et de réparations fiscales, la condamnation conditionnelle n'existe pas. Est-ce que, dans la matière qui nous occupe, la condamnation conditionnelle sera applicable?

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Il y aura assimilation absolue.

M. DESTREE. — Ah! il y aura assimilation absolue: cela veut donc dire que la condamnation conditionnelle ne sera pas appliquée. Je crois que c'est une erreur parce que, si l'on peut refuser la condamnation conditionnelle, comme le fait la cour de cassation, pour toutes les questions où il s'agit d'un intérêt d'argent, où il s'agit d'un intérêt pécuniaire à débattre entre l'Etat et le délinquant, il n'en est pas de même

ici. Les faits dont s'occupe le projet de loi ont un autre caractère.

M. VAN MERRIS, *rapporteur*. — Mais cela encouragerait la fraude!

M. DESTREE. — Pardon! mon cher collègue, si vous me laissez continuer, vous constateriez, au contraire, que je fais une différence considérable entre le délit de fraude de marchandises et le délit que nous voulons réprimer dans la loi actuelle. Ce dernier me paraît être beaucoup plus grave, car, comme on le dit dans le rapport de la section centrale, il s'agit d'un intérêt beaucoup plus grand qu'un intérêt fiscal proprement dit. Il s'agit de la santé et de l'hygiène.

Or, en matière fiscale, la cour de cassation repousse la condamnation conditionnelle parce qu'il s'agit d'un intérêt d'argent et que, en matière fiscale, il y a toujours moyen d'éviter la poursuite moyennant une transaction. Est-ce que cette assimilation va encore subsister dans l'espèce?

C'est alors que M. le rapporteur pourra dire que l'on encourage la fraude, puisqu'il sera toujours permis d'éviter les poursuites devant le tribunal correctionnel, grâce à une transaction.

Est-ce que M. le ministre admet encore cette assimilation-là?

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Messieurs, le but du projet de loi est d'assimiler complètement deux faits délictueux : le fait d'importer en fraude une marchandise passible de droits et le fait d'importer sans déclaration une marchandise temporairement prohibée ou soumise à des mesures légales de contrôle.

Comme vient de le dire l'honorable M. Destree après l'honorable rapporteur, le second acte est au moins aussi grave que le premier : si, d'un côté, l'acte blesse l'intérêt du trésor et en même temps un intérêt économique, de l'autre côté, l'acte blesse un intérêt hygiénique de premier ordre.

J'ai donc lieu de croire que la Chambre tout entière partage les vues du gouvernement en ce qui concerne l'assimilation proposée.

Quant au point spécial qui vient d'être soulevé par l'honorable M. Destree, la conditionnalité s'applique à la peine principale d'emprisonnement, laquelle est prononcée sur les réquisitions du ministre public comme en matière répressive ordinaire; mais elle ne s'applique pas à l'amende, qui constitue une peine fiscale.

Je pense que ces quelques mots d'explication suffiront à déterminer l'honorable M. Destree à s'abstenir de présenter un amendement auquel le gouvernement ne pourrait se rallier.

M. DESTREE. — Est-ce qu'on pourra transiger?

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — En matière fiscale, la transaction est de droit lorsque l'administration n'a pas la preuve d'une intention de fraude préméditée; or, encore une fois, le projet établit une assimilation complète entre les deux ordres de faits.

M. DESTREE. — Transiger sur des questions d'hygiène, cela ne se comprend guère!

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Pourquoi pas? N'y a-t-il pas, d'un côté comme de l'autre, matière à transaction : saisie, confiscation et amende? Mais, je m'empresse de l'ajouter, le gouvernement n'abuse pas de la faculté de transaction en matière fiscale et il en sera de même quant à la matière de la nouvelle loi.

La transaction est réglée d'après la situation de fortune du coupable, en tenant compte des autres circonstances de l'affaire.

Mais il serait dangereux de pousser trop loin la modération et l'indulgence; aussi, mon département

n'en use que dans les limites que certains membres de cette Chambre trouvent souvent trop étroites. Je saisis même l'occasion qui se présente de prier mes honorables collègues qui réclament ici des mesures de rigueur, de ne point m'assaillir trop instamment de demandes de réduction de peine lorsque l'administration se trouve dans la nécessité de sévir.

M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Je confirme la manière de voir qui vient d'être exposée par mon honorable collègue des finances. Il y a une distinction à faire entre la double pénalité qui frappe l'auteur du délit prévu par le projet. Ce n'est pas en vertu du texte de la loi de 1887 sur la condamnation conditionnelle que la question peut être considérée comme tranchée. Mais la jurisprudence s'est fixée en ce sens : la cour de cassation, ayant eu à statuer sur un cas pareil, l'a fait dans le sens de l'opinion émise par mon honorable collègue des finances; en ce qui concerne la pénalité proprement dite, c'est-à-dire l'emprisonnement, elle a décidé que la loi sur la condamnation conditionnelle était applicable; mais, en ce qui concerne l'amende fiscale, lui reconnaissant les caractères d'une réparation civile, elle a décidé qu'elle ne pouvait être appliquée conditionnellement.

M. DESTREE. — Les déclarations des honorables ministres des finances et de la justice, au point de vue de l'application éventuelle de la condamnation conditionnelle, me satisfont pleinement. Je suis heureux de les avoir provoquées et j'espère qu'elles seront utiles pour l'application de la loi.

Mais je ne puis admettre l'opinion du gouvernement en matière de transaction; il me semble immoral que, dans une matière où il s'agit, non de la réparation d'une fraude de droits fiscaux, mais d'une violation grave aux règles de l'hygiène, on admette que les riches pourront transiger quand ils le voudront, alors que les petits ne le pourront pas.

M. GILLIAUX. — M. le ministre a dit précisément le contraire!

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — J'ai voulu dire précisément le contraire de ce que me fait dire l'honorable M. Destree! C'est spécialement pour les délinquants peu fortunés que la faculté de transaction est un bienfait : la transaction leur épargne les conséquences de la saisie et la peine de l'emprisonnement, moyennant paiement d'une amende graduée autant que possible d'après la situation de fortune.

M. DESTREE. — Vous avez dit que les députés de droite vous assaillaient de demandes en grâce!

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — Je reçois de toutes parts des sollicitations très vives, aussi bien des honorables membres de la gauche que de ceux de la droite.

M. VAN CLEEMPUTTE. — Le projet a pour objet de remplacer certains articles de la loi de 1822 (4 et suivants) par certains articles de la loi de 1843; ces articles feront corps avec la loi de 1882. L'article 2 du projet dispose : « Les dispositions qui précèdent remplacent celles édictées par les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, » — bien entendu quant au fait spécial qui nous occupe. Donc, c'est la combinaison de cette dernière loi avec celle du 31 mai 1888, qui établit la condamnation conditionnelle, qui permettra ou défendra d'appliquer pareille condamnation; la loi de 1843 est, quant à ce, hors de cause. Cette observation contribuera à donner à M. Destree tous ses apaisements.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole, la discussion est close; nous passons à la discussion des articles.

L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Les articles 19 à 26, 28 et 30 de la loi du 6 avril

1843 sur la répression de la fraude sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration, de marchandises, passibles de droits ou non, qui seraient temporairement prohibées pour quelque motif que ce soit à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci. »

Depuis, le gouvernement a proposé à la section centrale de modifier cet article et de le rédiger de la façon suivante :

« Les articles 19 à 26, 28 et 30 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration, de marchandises, passibles de droits ou non, qui seraient soumises à des mesures légales de contrôle ou qui seraient temporairement prohibées, pour quelque motif que ce soit, à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci. »

M. le ministre des finances voudra peut-être expliquer son amendement ?

M. DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances*. — La nouvelle rédaction de l'article 1^{er} a pour but d'assimiler aux marchandises prohibées celles qui sont soumises à des mesures légales de contrôle, certaines denrées alimentaires par exemple; l'intérêt de l'hygiène et de la santé publiques est le même dans les deux cas.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole? Je mets l'article 1^{er} aux voix avec l'amendement du gouvernement.

— L'article 1^{er}, ainsi amendé, est adopté.

« Art. 2. Les dispositions qui précèdent remplacent celles édictées par les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, en cas d'infractions aux mesures de prohibition prises en vertu de cette dernière loi. »

— Adopté.

« Art. 3. Est abrogé l'article 3 de la loi du 26 décembre 1876 relative à l'importation, au transit ainsi qu'au transbordement dans un port belge de certaines matières toxiques. »

— Adopté.

« Art. 4. § 1^{er}. Les dispositions de la loi du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, à l'affirmation et à l'enregistrement des procès-verbaux, à la foi due à ces actes, au mode de poursuites, à la responsabilité, au droit de transiger et à la répartition des amendes, sont rendues applicables aux faits prévus par l'article 1^{er}.

« § 2. Indépendamment des divers agents désignés à l'article 194 de la loi générale précitée, les gardes particuliers assermentés ont qualité pour coopérer à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois de douanes. »

— Adopté.

« Art. 5. La présente loi est obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

407 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

526. — 20 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté royal. — Exécution de la loi du 12 juillet 1895, portant notamment modifi-

cation du tarif des douanes. (Moniteur du 22 décembre 1897.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 12 juillet 1895, portant notamment modification du tarif des douanes;

Vu l'article 10 de la même loi, ainsi conçu :

« Le gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreranno en vigueur les diverses dispositions de la présente loi. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les droits d'entrée sur la levure et le levain, fixés à 40 francs les 400 kilogrammes par l'article 2 de la loi précitée, sont rendus applicables à partir du 1^{er} janvier 1898.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

527. — 20 DÉCEMBRE 1897. — Loi autorisant l'Union du Crédit de Bruxelles à prolonger sa durée jusqu'au 1^{er} juin 1901. (Monit. du 24 décembre 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Société anonyme établie à Bruxelles sous la dénomination de l'*Union du Crédit* est autorisée à prolonger sa durée jusqu'au 1^{er} juin 1901; à cet effet, elle est dispensée de se conformer aux prescriptions du premier alinéa de l'article 159 de la loi du 18 mai 1875.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

528. — 20-21 DÉCEMBRE 1897. —

Circulaire ministérielle à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel. — Actes de naissance. — Prénoms. (Moniteur des 20-21 décembre 1897.)

Monsieur le procureur général,

M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique me signale que certains officiers de l'état civil ont inscrit des noms de famille, comme prénoms, dans des actes de naissance qu'ils ont été appelés à recevoir. Cette pratique, manifestement contraire au texte formel de l'article 1^{er} de la loi du